

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-028168

Centre de Recherche en Myologie - UMRS974
47 Boulevard de l'hôpital – Bâtiment Babinski
75651 PARIS Cedex 13

Vincennes, le 3 juin 2022

Objet : Contrôle la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 9 mars 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement

N° dossier : INSNP-PRS-2022-1038 du 9 mars 2022
N° SIGIS (à rappeler dans toute correspondance) : T751071

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des activités nucléaires exercées au sein de Centre de recherche en myologie a eu lieu le 9 mars 2022 dans vos locaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection référencée INSNP-PRS-2022-1038 a eu lieu le 9 mars 2022 dans les locaux du Centre de recherche en Myologie situés boulevard de l'hôpital dans le 13^{ème} arrondissement de Paris et a eu pour objet le contrôle de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement pour les activités nucléaires couvertes par l'autorisation T751071.

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le directeur du Centre de Recherche en Myologie et la personne compétente en radioprotection (PCR) qui est également chercheur dans ce centre de recherche.

Il ressort de cette inspection que le niveau de radioprotection est globalement satisfaisant au sein de cet établissement de recherche.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs bonnes pratiques dont notamment :

- des contrôles de recherche de contamination à fréquence plus élevée que celle prévue par la réglementation ;
- un support de formation didactique prenant en compte les aspects métiers spécifique au Centre de recherche en Myologie ;
- la mise en place d'un suivi rigoureux des sources et des déchets éliminés ;
- l'élaboration d'un plan de gestion des effluents et des déchets présentant de manière concise l'organisation mise en place au sein du Centre de recherche en Myologie ;
- la mise en place d'une procédure de décontamination prouvant une bonne maîtrise du risque rayonnements ionisants.

Néanmoins, quelques écarts ont été relevés dont notamment l'absence de vérification de l'activité résiduelle des déchets liquides avant élimination vers une filière conventionnelle de traitement de déchet.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I.

II. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

III. AUTRES DEMANDES

• Vérification de l'activité des déchets liquides lors de leur élimination

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008, à l'issue du délai nécessaire à la décroissance radioactive des radionucléides, des mesures pour estimer la radioactivité résiduelle des déchets [doivent être réalisées]. Le résultat de ces mesures ne doit pas dépasser une limite égale à deux fois le bruit de fond dû à la radioactivité naturelle du lieu de l'entreposage. Les mesures sont effectuées dans une zone à bas bruit de fond radioactif avec un appareil adapté aux rayonnements émis par les radionucléides.

Le Centre de recherche en Myologie n'utilise que des radionucléides à vie courte notamment du Phosphore-32. Les déchets issus de l'utilisation de ces radionucléides sont traités par décroissance : le temps de cette décroissance est largement supérieur à la durée de 10 périodes radioactives réglementairement imposée. Il a été indiqué aux inspecteurs la réalisation de vérifications. Or, les résultats de celles-ci ne sont pas tracés. Par conséquent, le responsable d'activité nucléaire n'a pu justifier que la vérification de la radioactivité résiduelle était effectuée systématiquement avant chaque



élimination et que la limite de deux fois le bruit de fond était respectée pour l'évacuation desdits déchets vers une filière conventionnelle de traitement de déchets.

Demande II.I : Vérifier avant élimination des déchets radioactifs à vie courte vers une filière conventionnelle, le niveau de radioactivité résiduelle de ces déchets et tracer le résultat de ces vérifications.

IV. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

- **Suivi médical renforcé et suivi dosimétrique des travailleurs**

Observation III.1 : Chaque travailleur classé B doit bénéficier d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail. À savoir une visite médicale faite par un médecin du travail renouvelée tous les 4 ans et une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au travail, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. Les inspecteurs ont noté que les 2 travailleurs classés B du Centre de recherche en Myologie ne sont pas à jour dans leur suivi médical.

Observation III.2 : Le Centre de recherche en Myologie doit avoir un compte SISERI pour suivre la dosimétrie de ses salariés pour répondre aux exigences prévues par l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont remarqué qu'aucun compte SISERI n'était actuellement créé pour le Centre de recherche en Myologie.

- **Organisation de la radioprotection : nomination d'un conseiller en radioprotection**

Observation III.3 : Le Centre de recherche en Myologie en sa qualité de responsable d'activité nucléaire doit également désigner un ou plusieurs conseillers en radioprotection au titre de l'article R.1333-18 du code de la santé publique. Sur le fondement de l'article R.4451-112 du code du travail, pour ses missions, un même conseiller en radioprotection peut être désigné au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique. Lors de l'inspection, la désignation était uniquement faite au titre du code du travail.

- **Rangement du local déchets**

Observation III.4 : Le local déchets était très encombré. Une poubelle signalisée comme pouvant contenir des déchets radioactifs iodés était entreposée dans ce local alors que l'iode radioactif n'est plus utilisé dans le Centre de recherche en Myologie (radioélément absent de l'autorisation actuelle). Des déchets organiques non radioactifs étaient stockés dans cette poubelle. Les inspecteurs se sont interrogés sur la pertinence de stocker des déchets non radioactifs dans un contenant dédié au stockage de produits radioactifs.

Les inspecteurs ont donc recommandé au Centre de recherche de la Myologie de retirer la poubelle en question du local à déchets afin d'éviter toute confusion.



- **Présentation des vérifications au CSE**

Observation III.5 : Le bilan des vérifications (recherche de contamination dans les locaux où sont utilisées les sources non scellées et vérification du niveau d'exposition des travailleurs dans les zones délimitées et leurs locaux attenants) effectuées par Centre de recherche en Myologie n'est pas présenté au comité social et économique comme le prévoit l'article R.4451-50 du code du travail.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Observation III.6 : Un plan de prévention doit être établi entre le Centre de recherche en Myologie et toute entreprise extérieure intervenant dans les salles où sont présentes les sources de rayonnements ionisants conformément aux articles R.4512-7 et R4512-8 du code du travail. Les plans de prévention des entreprises extérieures SERAP et DANTEC DYNAMICS n'ont pu être présentés.

- **Régime administratif**

Observation III.7 : Avec un coefficient Qns inférieur à 10 000 et n'utilisant que des radionucléides de période radioactive inférieure à 100 jours, l'activité nucléaire du Centre de recherche en Myologie relève désormais du régime de l'enregistrement en référence au point II.h) de l'annexe 1 de la décision 2021-DC-0703 de l'ASN. Votre autorisation arrivant à échéance en 2023, il conviendra de faire une demande initiale d'enregistrement via le portail de téléservices de l'ASN¹.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

¹ <https://teleservices.asn.fr/>



La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER